

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES FORMATIONS

### **Article 1 :** Organisation de la formation

L'organisme FORALOC organisera l'action de formation de nature suivante : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

### **Article 2 :** Programme de la formation

La description détaillée du programme de la formation est fournie en annexe du devis et de la convention.

### **Article 3 :** Effectif formé

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus. Il devra fournir le(s) nom(s) de ces stagiaires.

### **Article 4 :** Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour une (des) session(s).

### **Article 5 :** Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à la commande de la formation pour la valider. Celle-ci est émise par l'organisme de formation et à destination du bénéficiaire.

### **Article 6 :** Moyens pédagogiques et techniques

Les moyens pédagogiques et techniques sont indiqués dans le programme de formation détaillé en annexe du devis et de la convention.

### **Article 7 :** Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action sont indiqués dans le programme de formation détaillé en annexe du devis et de la convention. Le stagiaire pourra répondre au questionnaire d'après formation pour que l'organisme prenne en compte ses remarques et améliore les sessions futures.

### **Article 8 :** Moyens permettant de suivre l'exécution de la formation

Une feuille d'émergence signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

### **Article 9 :** Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

### **Article 10 :** Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

### **Article 11 :** Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation :

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

### **Article 12 :** Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon (69) sera seul compétent pour régler le litige.